

FONDS DE DÉVELOPPEMENT ET DE RECONNAISSANCE DES COMPÉTENCES DE LA MAIN-D'ŒUVRE

LA FORMATION, C'EST UN INVESTISSEMENT.

PROGRAMMES DE SUBVENTION 2017-2018

RÉDACTION

Direction du soutien au développement de la main-d'œuvre
Commission des partenaires du marché du travail

ÉDITION

Direction des communications
Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2017

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2017

ISBN : 978-2-550-78223-0 (PDF)

© Gouvernement du Québec

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	5
CONDITIONS GÉNÉRALES	7
CRITÈRES, BARÈMES ET LIMITES	7
ADMISSIBILITÉ DES ENTREPRISES	7
PROJETS ADMISSIBLES	8
CONTRIBUTION FINANCIÈRE DU FONDS	9
EXCLUSION DE CERTAINES ACTIVITÉS	11
QUAND DÉPOSER UNE DEMANDE DE SUBVENTION?	11
SOUTIEN COLLECTIF À L'ADÉQUATION FORMATION-EMPLOI	12
OBJECTIFS DU PROGRAMME	12
QUI PEUT DÉPOSER UNE DEMANDE?	13
ÉVALUATION DES PROJETS	14
PROJETS ADMISSIBLES	14
VOLET 1 : FORMATION DE BASE	14
VOLET 2 : FRANCISATION DES MILIEUX DE TRAVAIL	14
VOLET 3 : FORMATION CONTINUE EN ENTREPRISE	15
VOLET 4 : DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES AU MOYEN DE STAGES RÉMUNÉRÉS EN ENTREPRISE	16
UTILISATION DE TECHNOLOGIES NUMÉRIQUES COMME OUTILS D'APPRENTISSAGE	18
SOUTIEN RÉGIONALISÉ À L'ADÉQUATION FORMATION-EMPLOI	19
OBJECTIFS DU PROGRAMME	19
QUI PEUT DÉPOSER UNE DEMANDE?	19
PROJETS ADMISSIBLES	20
VOLET 1 : FORMATION DE BASE	20
VOLET 2 : FRANCISATION DES MILIEUX DE TRAVAIL	20
VOLET 3 : REHAUSSEMENT DES COMPÉTENCES DANS UN CONTEXTE DE MOBILITÉ INTERNE	21
VOLET 4 : DÉVELOPPEMENT DE LA MAIN-D'ŒUVRE DANS UN CONTEXTE DE CROISSANCE ET DE CRÉATION D'EMPLOIS	22

TABLE DES MATIÈRES (SUITE)

PROGRAMME DE FORMATIONS DE COURTE DURÉE PRIVILÉGIANT LES STAGES DANS LES PROFESSIONS PRIORISÉES PAR LA CPMT	23
OBJECTIFS DU PROGRAMME	23
PROJETS ADMISSIBLES	23
PROFESSIONS ADMISSIBLES	24
FORMATIONS ADMISSIBLES	24
STAGE EN ENTREPRISE	24
CLIENTÈLES VISÉES PAR LES FORMATIONS	25
RECONNAISSANCE DES ACQUIS ET DES COMPÉTENCES (RAC)	25
LETTRE DU CRPMT	25
DURÉE MAXIMALE DU PROJET	25
CONTRIBUTION FINANCIÈRE DU FONDS	26
DÉPENSES ADMISSIBLES	26
TAUX DE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES ADMISSIBLES	27
LIMITES DE LA CONTRIBUTION DU FONDS	27
QUI PEUT DÉPOSER UNE DEMANDE?	27
QUAND DÉPOSER UNE DEMANDE DE SUBVENTION?	28
ÉVALUATION DES PROJETS	28
PROGRAMME INCITATIF POUR L'ACCUEIL DE STAGIAIRES EN FORMATION PROFESSIONNELLE ET TECHNIQUE	29
OBJECTIFS DU PROGRAMME	29
PROJETS ADMISSIBLES	30
STAGES ADMISSIBLES	30
ENTREPRISES ADMISSIBLES	31
ORGANISATIONS NON ADMISSIBLES	31
ÉVALUATION DES PROJETS	31
EXCLUSION DE CERTAINES ACTIVITÉS	32
CONTRIBUTION FINANCIÈRE DU FONDS	32
BOURSES DE PROMOTION DES PROGRAMMES DE FORMATION MENANT AUX PROFESSIONS PRIORISÉES PAR LA CPMT	33
OBJECTIFS DU PROGRAMME	33
CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ	33
RÉPARTITION DES BOURSES	33
PROMOTION DES PROGRAMMES	34
LISTE DES PROFESSIONS À PRIORISER ET DES PROGRAMMES DE FORMATION PROFESSIONNELLE OU TECHNIQUE À PROMOUVOIR	34
PROGRAMME VISANT L'AMÉLIORATION DES CONNAISSANCES SELON LES PRIORITÉS STRATÉGIQUES DE LA CPMT	37

INTRODUCTION

En 2017, le marché du travail fait face à des défis d'importance. Le vieillissement de la population du Québec a des conséquences directes sur la quantité de main-d'œuvre qualifiée disponible. Selon des estimations, le nombre d'emplois qui seront à pourvoir pourrait s'élever à 1,4 million d'ici 2024. Par ailleurs, des écarts subsistent entre la qualification et les compétences de la main-d'œuvre et celles requises pour occuper les emplois offerts. Il en résulte que les employeurs ont de plus en plus de difficulté à recruter du personnel qualifié pour combler leur besoin de main-d'œuvre, ce qui peut avoir des répercussions sur le développement économique du Québec.

Le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre deviennent des éléments essentiels pour répondre aux besoins de main-d'œuvre qualifiée des employeurs, pour assurer une meilleure compétitivité des entreprises et pour rehausser le niveau de vie des Québécoises et des Québécois. Ces enjeux d'importance ont d'ailleurs été discutés à l'occasion du Rendez-vous national sur la main-d'œuvre, qui a eu lieu en février 2017. Faire preuve d'agilité, de souplesse et de rapidité dans le développement des compétences de la main-d'œuvre au Québec constitue une priorité.

Par les programmes de subvention du **Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre** (le Fonds), la Commission des partenaires du marché du travail (la Commission) offre aux entreprises et aux promoteurs collectifs un levier financier qui leur permet de faire bénéficier les travailleuses et travailleurs de moyens d'apprentissage adaptés à leurs besoins et à ceux de leurs employeurs. En plus de favoriser une meilleure adéquation entre la formation, les compétences et l'emploi, les programmes du Fonds contribuent à soutenir le développement économique du Québec, notamment en offrant une aide financière aux entreprises qui connaissent des difficultés de recrutement et aux entreprises en croissance ainsi qu'en permettant de développer les compétences de la relève entrepreneuriale.

Cette année, dans le cadre du programme **Soutien régionalisé à l'adéquation formation-emploi**, la Commission bonifie son offre de services pour soutenir le développement des compétences dans les entreprises en croissance qui embauchent de 10 à 49 employés. Elle souhaite ainsi contribuer au développement économique et social ainsi qu'au développement d'emplois durables en région.

Également, l'adoption de la Loi visant à permettre une meilleure adéquation entre la formation et l'emploi ainsi qu'à favoriser l'intégration en emploi, offre à la Commission la possibilité de soutenir la main-d'œuvre future. Pour la première fois de son histoire, elle leur offrira le programme **Bourses de promotion des programmes de formation menant aux professions priorisées par la CPMT**. Elle souhaite de la sorte encourager les inscriptions dans les programmes de formation professionnelle ou technique menant à des professions qu'elle priorise ainsi que la persévérance scolaire afin que les personnes nouvellement inscrites dans ces programmes obtiennent un diplôme. Ultimement, les bourses attribuées dans le cadre de ce nouveau programme devraient aider les employeurs à pourvoir des postes dans des professions pour lesquelles il n'y a pas assez d'inscriptions par rapport aux besoins du marché du travail. La Commission contribue de cette manière à valoriser les professions qui requièrent une formation professionnelle ou technique.

La Commission continue, par ailleurs, d'investir dans les stages en entreprises, et ce, de trois façons différentes :

- en permettant à des entreprises qui ont des difficultés de recrutement d'offrir des stages rémunérés à des personnes éloignées du marché du travail (volet 4 du programme **Soutien collectif à l'adéquation formation-emploi**). La Commission favorise ainsi l'intégration en emploi d'un plus grand nombre de personnes et apporte un soutien essentiel dans un contexte de rareté de main-d'œuvre;
- en permettant à des entreprises d'offrir des stages rémunérés, qui sont réalisés au cours de formations professionnelles ou techniques qualifiantes de courte durée, dans le cadre du **Programme de formations de courte durée privilégiant les stages dans les professions priorisées par la CPMT**. Ce programme permet aux travailleuses et aux travailleurs de suivre des formations professionnelles ou techniques adaptées aux besoins d'une entreprise;
- en permettant à des entreprises d'offrir des stages à des personnes inscrites à la formation professionnelle ou technique (**Programme incitatif pour l'accueil de stagiaires en formation professionnelle et technique**). Ce programme aide les entreprises à mieux se structurer et à s'outiller pour participer au développement ou à l'exercice des compétences des stagiaires inscrits à un programme de formation professionnelle ou technique, notamment en contribuant à la formation des superviseurs de stages.

Dans le cadre du programme **Soutien collectif à l'adéquation formation-emploi**, la Commission continue aussi de soutenir la formation de base, la francisation des milieux de travail et la formation continue en entreprise par des projets menés par des promoteurs dits collectifs, dont les actions auront une portée sur plusieurs entreprises et personnes en emploi, afin de maximiser ses efforts grâce à leur effet multiplicateur.

Elle poursuit également son aide aux entreprises individuelles par l'intermédiaire de son programme **Soutien régionalisé à l'adéquation formation-emploi**. Ce programme permet de soutenir la formation de base, la francisation des milieux de travail, le rehaussement des compétences dans un contexte de mobilité interne, notamment en soutenant des activités destinées à la relève entrepreneuriale, et la création d'emplois dans les entreprises en croissance.

Enfin, la Commission finance la réalisation de recherches touchant différentes facettes du développement et de la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre en emploi, relativement à l'application de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre.

La Commission dispose donc d'une offre de services complète et variée pour répondre aux besoins de développement et de reconnaissance des compétences des entreprises et du marché du travail grâce aux programmes de subvention suivants :

- Soutien collectif à l'adéquation formation-emploi;
- Soutien régionalisé à l'adéquation formation-emploi;
- Programme de formations de courte durée privilégiant les stages dans les professions priorisées par la CPMT;
- Programme incitatif pour l'accueil de stagiaires en formation professionnelle et technique;
- Bourses de promotion des programmes de formation menant aux professions priorisées par la CPMT;
- Programme visant l'amélioration des compétences selon les priorités stratégiques de la CPMT.

CONDITIONS GÉNÉRALES

Cette section décrit les conditions générales applicables aux programmes **Soutien collectif à l'adéquation formation-emploi** et **Soutien régionalisé à l'adéquation formation-emploi**.

CRITÈRES, BARÈMES ET LIMITES

ADMISSIBILITÉ DES ENTREPRISES

Les entreprises admissibles aux programmes sont les suivantes :

- les entreprises privées à but lucratif;
- les coopératives;
- les organismes à but non lucratif.

ENTREPRISES SAISONNIÈRES

Les entreprises saisonnières ont droit au remboursement de leurs dépenses lorsqu'un projet de formation est réalisé en dehors des périodes d'activité, à condition que le projet s'adresse à des personnes salariées pour lesquelles un lien d'emploi est maintenu avec l'employeur.

ENTREPRISES ET ORGANISMES NON ADMISSIBLES

- Les ministères, municipalités et organismes du gouvernement du Québec, dont la liste est fournie à l'adresse suivante : www.gouv.qc.ca/fr/votreGouvernement/Pages/ministeresorganismes.aspx?pgs.
- Les ministères, organismes et sociétés d'état du gouvernement du Canada, dont la liste est fournie à l'adresse suivante: www.canada.ca/fr/gouvernement/min/index.html.
- Les entreprises ou organismes financés à plus de 50 % par des fonds publics, à l'exception de celles et ceux qui font partie du secteur relevant du Comité sectoriel de main-d'œuvre de l'économie sociale et de l'action communautaire et du Conseil québécois des ressources humaines en culture ainsi que des centres hospitaliers de soins de longue durée (CHSLD) privés non conventionnés.
- Les partis ou associations politiques.

ENTREPRISES ET ORGANISMES EXCLUS

- Les entreprises et organismes qui n'ont pas fini de rembourser une dette contractée antérieurement envers le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, sauf si elles respectent une entente écrite de remboursement avec le Ministère.
- Les entreprises et organismes qui se livrent à des activités portant à controverse et avec lesquels il serait déraisonnable d'associer le nom du Ministère ou de la Commission des partenaires du marché du travail.
- Les entreprises et organismes dont les activités sont interrompues en raison d'un conflit de travail (grève ou lock-out).
- Les entreprises et organismes assujettis à la Charte de la langue française n'ayant pas obtenu leur certificat de francisation.

PROJETS ADMISSIBLES

Les programmes se fondent sur une approche de soutien à la résolution de problèmes axée sur l'atteinte de résultats tangibles et mesurables.

Un projet admissible doit répondre aux objectifs du programme pour lequel une aide financière est demandée, correspondre à l'un ou l'autre des volets des programmes et viser l'atteinte des résultats escomptés par le promoteur. Les moyens qu'ils proposent seront évalués en fonction de leur pertinence et de leur efficacité quant à l'atteinte des résultats escomptés.

PROMOTEURS COLLECTIFS

Le promoteur collectif qui dépose une demande de subvention doit démontrer que son projet produira des résultats qui contribueront à résoudre un problème auquel font face les entreprises qu'il représente.

Le promoteur collectif admissible, autre qu'un comité sectoriel de main-d'œuvre, dont le projet vise majoritairement des entreprises d'un secteur d'activité couvert par un comité sectoriel doit obtenir un avis préalable de ce dernier.

ENTREPRISE INDIVIDUELLE

L'entreprise qui dépose une demande de subvention devra également démontrer que son projet contribuera à résoudre un problème par l'atteinte de résultats tangibles et mesurables.

CONTRIBUTION FINANCIÈRE DU FONDS

DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses admissibles sont les suivantes :

- les honoraires professionnels, selon la complexité des travaux à accomplir, jusqu'à concurrence de :
 - 150 \$ l'heure lorsque le taux de remboursement est de 100 %;
 - 75 \$ l'heure lorsque le taux de remboursement est de 50 %;
- le salaire de base des formatrices et des formateurs internes;
- le salaire de base des expertes et des experts de métier;
- le salaire de base du personnel de l'organisme promoteur affecté à la réalisation du projet;
- le salaire de base des participantes et des participants à la formation, jusqu'à concurrence de 20 \$ l'heure;
- le matériel pédagogique;
- les frais des tests de classement pour la formation de base et la francisation;
- la location de salles et d'équipements;
- exceptionnellement, les frais de déplacement et d'hébergement ¹;
- les honoraires professionnels d'une ou d'un interprète pour la formation de personnes malentendantes; ainsi que les honoraires d'un accompagnateur et les frais encourus pour l'adaptation du matériel pédagogique selon la nature du handicap;
- le remboursement, sans pièce justificative, des frais liés aux activités de gestion et d'administration assumés par l'organisme promoteur pour la mise en œuvre du projet, jusqu'à concurrence de 10 % de la subvention versée ²;

-
1. La distance à parcourir doit être de 100 km ou plus. Selon ce qui est le plus économique, le domicile ou le lieu de travail est déterminé comme point de départ de ce déplacement. Les frais de transport habituellement supportés par un employé pour se rendre à son port d'attache à partir de son domicile ne sont pas remboursables. Dans le programme Soutien régionalisé à l'adéquation formation-emploi, ces frais sont inclus dans le salaire des participantes et des participants et ne peuvent dépasser 20 \$ l'heure.
 2. Le remboursement sans pièce justificative s'applique uniquement dans le cadre du programme **Soutien collectif à l'adéquation formation-emploi**.

Le choix du formateur ou de la formatrice est sous la responsabilité du promoteur ou de l'employeur. Ce choix doit être approuvé par l'unité administrative responsable de l'analyse de la demande de subvention. À titre indicatif, la formation peut être donnée par :

- des formatrices ou des formateurs agréés³ en vertu du règlement sur l'agrément des organismes formateurs, des formateurs et des services de formation;
- un établissement reconnu par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur;
- un ordre professionnel régi par le Code des professions et responsable de l'organisation de la formation;
- une formatrice ou un formateur associé à une technologie ou à une expertise unique;
- une formatrice ou un formateur interne⁴, en emploi ou retraité, qui possède les compétences nécessaires;
- une experte ou un expert de métier;
- une formatrice ou un formateur qualifié.

Le Fonds contribue au financement du projet en fonction des barèmes et des limites établies par les programmes. Cependant, lorsque l'entreprise ou le promoteur fait appel à des ressources externes, sont pris en compte :

- la recherche, par l'entreprise ou le promoteur, du meilleur prix, compte tenu des objectifs visés et des résultats attendus;
- le degré de complexité des travaux à accomplir et les prix habituels offerts sur le marché pour des travaux équivalents.

Pour le programme **Soutien régionalisé à l'adéquation formation-emploi**, la subvention ne se substitue pas aux mesures d'Emploi-Québec, car les entreprises visées ne satisfont pas au critère relatif au risque de perdre des emplois de la Mesure de formation de la main-d'œuvre (volet entreprises) et elle se distingue aussi des Projets économiques d'envergure, étant donné que la subvention accordée ne peut dépasser 100 000 \$ par entreprise.

TAUX DE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES ADMISSIBLES

Le taux de remboursement des dépenses admissibles est généralement de 50 %. Certaines dépenses ont un taux de remboursement de 100 %. Les conditions particulières sont précisées dans chacun des volets des programmes de subvention du Fonds.

3. On peut consulter le répertoire des organismes formateurs et des formatrices et formateurs à l'adresse suivante : www.agrement-formateurs.gouv.qc.ca.

4. Dans le cas d'une formatrice ou d'un formateur interne en emploi, le Fonds rembourse son salaire de base, même si cette personne est agréée en vertu du règlement sur l'agrément des organismes formateurs, des formateurs et des services de formation ou si elle est membre du personnel d'un organisme formateur agréé ou d'un service de formation agréé.

LIMITES DE LA CONTRIBUTION DU FONDS

- La subvention s'applique aux dépenses admissibles qui ne font pas l'objet d'une aide financière du gouvernement. Elle tient compte également de la participation financière de tout autre partenaire du projet, et de la contribution, financière ou autre, des entreprises bénéficiaires des activités subventionnées, y compris la perception de frais d'inscription aux activités de formation.
- Pour être accordée, la subvention doit être d'au moins 500 \$.
- La subvention accordée aux entreprises participantes ne peut dépasser 100 000 \$ par année financière et par programme de subvention.

EXCLUSION DE CERTAINES ACTIVITÉS

Les activités énumérées ci-dessous ne peuvent être financées par les programmes de subvention du Fonds :

- les activités entreprises avant la date d'acceptation du projet par la Commission;
- la formation en bureautique;
- les colloques, congrès, symposiums, dîners-causeries et autres événements de ce type;
- la formation autodidacte;
- en conformité avec les lois et règlements du Québec, la formation donnée dans une autre langue que le français par la formatrice ou le formateur, à l'exception d'une formation visant l'apprentissage de la langue anglaise lorsque la nécessité en est démontrée au regard de la fonction de travail occupée par la participante ou le participant à la formation;
- la traduction vers l'anglais de contenus et de matériel pédagogique;
- le maintien et le développement des compétences ou de la requalification requis par une loi ou une réglementation.

Pour le programme **Soutien régionalisé à l'adéquation formation-emploi**, est également exclue l'élaboration de logiciels et la production d'outils d'apprentissage virtuel.

QUAND DÉPOSER UNE DEMANDE DE SUBVENTION?

Pour le programme **Soutien collectif à l'adéquation formation-emploi**, la Commission procédera par appel de projets pour les volets 3 et 4 du programme. Les informations pertinentes seront diffusées sur le site Web de la Commission à l'adresse suivante : www.cpmf.gouv.qc.ca.

Pour le programme **Soutien régionalisé à l'adéquation formation-emploi**, les demandes de subvention peuvent être soumises tout au long de l'année.

SOUTIEN COLLECTIF À L'ADÉQUATION FORMATION-EMPLOI

Ce programme s'adresse à des promoteurs dits collectifs, c'est-à-dire des organismes existants dont les actions touchent plusieurs entreprises et personnes en emploi. Les organismes admissibles font leur demande de subvention à l'adresse suivante :

Direction du soutien au développement de la main-d'œuvre
Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale
800, rue du Square-Victoria, 28e étage, C. P. 100
Montréal (Québec) H4Z 1B7.

Ce programme soutient :

- la formation de base et l'alphabétisation;
- la francisation des milieux de travail;
- la formation continue en entreprise;
- le développement des compétences au moyen de stages rémunérés en entreprise;

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Ce programme vise :

- à contribuer à l'augmentation de la compétitivité des entreprises par le rehaussement des compétences de la main-d'œuvre;
- à renforcer l'adéquation entre la formation et l'emploi;
- à générer un effet multiplicateur en développant les compétences de la main-d'œuvre par une approche collective.

QUI PEUT DÉPOSER UNE DEMANDE ?

Les promoteurs ci-dessous peuvent soumettre des projets dans les différents volets du programme, à moins qu'il en soit spécifié autrement :

- les comités sectoriels de main-d'œuvre;
- les tables sectorielles reconnues par la Direction du soutien au développement de la main-d'œuvre;
- les comités paritaires constitués à la suite d'un décret;
- les mutuelles de formation reconnues en vertu du règlement sur les mutuelles de formation;
- les associations d'employeurs reconnues par la Direction du soutien au développement de la main-d'œuvre;
- les organismes représentant les grappes industrielles et les créneaux d'excellence;
- les associations de travailleuses et de travailleurs légalement constituées;
- les franchiseurs, pour les entreprises opérant sous leur bannière;
- les donneurs d'ordres qui disposent d'un service de formation agréé et qui organisent des formations destinées à des petites et moyennes entreprises (PME) de leur domaine industriel.

On entend par donneur d'ordres une grande entreprise qui confie à une PME la fabrication de produits, la prestation de services qui lui sont destinés ou l'exécution de travaux pour son compte.

La formation organisée par un donneur d'ordres doit être accessible à l'ensemble des PME de son domaine industriel, à l'exception de celles qui sont en concurrence directe avec lui.

Les regroupements constitués sur une base ponctuelle en vue de soumettre une demande de subvention au Fonds ne sont pas admissibles.

TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS ADMISSIBLES

Les personnes visées par ce programme sont :

- les personnes salariées et à l'emploi des entreprises participantes;
- celles pour lesquelles un lien d'emploi est maintenu avec l'employeur;
- les travailleuses et les travailleurs autonomes lorsqu'ils se joignent à une cohorte de personnes salariées. Exceptionnellement, une cohorte de travailleuses et de travailleurs autonomes peut être admissible si le projet vise un secteur principalement composé de travailleuses et de travailleurs autonomes⁵.

5. Seuls les frais de formation leur sont remboursés.

ÉVALUATION DES PROJETS

Les renseignements nécessaires à l'évaluation des projets sont décrits dans les outils à utiliser pour présenter une demande de subventions. Ces outils sont disponibles en ligne à l'adresse suivante : www.cpmt.gouv.qc.ca/grands-dossiers/fonds/promoteurs-collectifs.asp.

PROJETS ADMISSIBLES

VOLET 1 : FORMATION DE BASE ET ALPHABÉTISATION

De façon générale, les projets menant à l'acquisition des compétences de base par le personnel des entreprises participantes ont pour but de favoriser l'adaptation de ces personnes aux changements technologiques et organisationnels, leur maintien en emploi ou leur polyvalence. Plus précisément, les projets doivent soutenir l'amélioration des compétences de base, soit apprendre à lire, à écrire et à compter.

DURÉE MAXIMALE DU PROJET

24 mois

TAUX DE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES ADMISSIBLES

100 %

VOLET 2 : FRANCISATION DES MILIEUX DE TRAVAIL

Les projets de francisation des milieux de travail visent les personnes en emploi, parlant peu ou pas du tout français, et qui doivent acquérir cette compétence pour garder leur emploi ou améliorer leur mobilité ou leur polyvalence. Le but de ces projets est de permettre aux personnes visées d'apprendre à lire, à écrire, à compter et à communiquer en français, pour atteindre le niveau en langue seconde correspondant à un diplôme d'études secondaires (DES). Le projet doit permettre de mesurer la progression des apprentissages des travailleuses et des travailleurs.

DURÉE MAXIMALE DU PROJET

24 mois

TAUX DE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES ADMISSIBLES

100 %

VOLET 3 : FORMATION CONTINUE EN ENTREPRISE

Ces projets visent le rehaussement des compétences ou le développement de nouvelles compétences pour les travailleuses et les travailleurs.

Ces projets doivent :

- permettre d'améliorer la mobilité interne ou externe des travailleuses et des travailleurs formés;
- être liés à l'exercice des fonctions actuelles ou futures du personnel formé.

Pour optimiser les résultats de ces projets, le promoteur peut demander une contribution du Fonds pour réaliser, préalablement à la diffusion de la formation, une analyse macrosectorielle des besoins de formation d'un secteur ou d'un sous-secteur, si celle-ci ne fait pas déjà l'objet d'une aide gouvernementale.

Sont également admissibles les projets visant le développement des compétences en matière de structuration et de gestion de la formation de la main-d'œuvre. Ces projets doivent assurer l'autonomie des entreprises une fois qu'ils ont pris fin. Ils ne peuvent pas faire l'objet d'un financement récurrent.

DURÉE MAXIMALE DU PROJET

24 mois

TAUX DE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES ADMISSIBLES

- 50 % des dépenses effectuées pour la diffusion de la formation.
- 100 % des dépenses effectuées pour l'élaboration du contenu de la formation.
- 100 % du salaire de base du personnel de l'organisme promoteur affecté à la réalisation du projet⁶.

6. Le taux de remboursement de l'élaboration du contenu de formation et du salaire de base du personnel est de 75 % des dépenses admissibles pour les projets soumis par les donneurs d'ordre.

VOLET 4 : DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES AU MOYEN DE STAGES RÉMUNÉRÉS EN ENTREPRISE

La Commission offre aux entreprises connaissant des difficultés de recrutement de personnel qualifié la possibilité de former en milieu de travail les personnes embauchées dans le cadre d'un stage structuré. Ainsi, en répondant aux besoins des entreprises, le projet aide de façon particulière les personnes sous-représentées sur le plan de l'emploi.

Le promoteur doit être en mesure de démontrer que les entreprises participantes répondent aux critères suivants :

- elles acceptent d'embaucher⁷, au terme du processus de recrutement habituel de l'entreprise, des personnes sans emploi, sous-représentées sur le marché du travail et qui ne possèdent pas les qualifications requises pour les postes à combler;
- elles sont d'accord pour offrir à ces personnes une période d'apprentissage dans le cadre d'un stage à temps plein⁸ structuré et rémunéré aux conditions salariales en vigueur dans l'entreprise pour qu'elles acquièrent les compétences liées au poste.

Pour être admissible, le projet doit :

- comprendre un plan de formation structuré, établi en concertation avec les entreprises participantes, précisant les compétences à développer;
- prévoir les modalités d'encadrement et de suivi auprès de l'employeur et de la personne qui effectue le stage pour favoriser son intégration dans le milieu de travail;
- prévoir la collaboration d'Emploi-Québec.

PROMOTEURS ADMISSIBLES

En plus des promoteurs identifiés comme pouvant déposer une demande (voir en page 13), les organismes du milieu communautaire et du milieu de l'enseignement qui siègent à la Commission des partenaires du marché du travail peuvent soumettre des projets au bénéfice de leur clientèle ou de la clientèle de leurs organismes membres.

DURÉE MAXIMALE DU PROJET

La durée maximale est de 24 mois, comprenant un stage d'une durée maximale de 26 semaines.

7. Les entreprises participantes doivent démontrer que les personnes embauchées comme stagiaires s'ajoutent aux effectifs réguliers ou occupent un poste vacant qui n'a pas fait l'objet d'une réduction de personnel.

8. Minimum de 30 heures par semaine.

TAUX DE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES ADMISSIBLE⁹

- 100 % des dépenses effectuées pour la diffusion de la formation.
- 100 % des dépenses effectuées pour l'élaboration de contenu de formation.
- 100 % du salaire de base du personnel de l'organisme promoteur affecté à la réalisation du projet.
- 100 % du salaire du personnel affecté au recrutement des entreprises et des stagiaires (on compte généralement 5 à 10 heures par stagiaires).
- 100 % des dépenses effectuées pour les activités réalisées en soutien à l'intégration de la personne qui effectue le stage, auprès de celle-ci ou du personnel de l'entreprise. Ces dépenses sont remboursées selon le salaire de base de l'intervenante ou de l'intervenant, jusqu'à un maximum équivalant à une moyenne de deux heures par semaines réparties sur toute la durée du stage en fonction des besoins (exemple : 2 heures x nombre de semaines x stagiaires).
- Le remboursement du salaire de la personne qui effectue le stage est dégressif et établi selon le calcul ci-dessous :

% de la durée du stage	Taux de remboursement
1 ^{er} tiers du stage	75 % du salaire de base, jusqu'à un maximum de 15 \$ l'heure
2 ^e tiers du stage	50 % du salaire de base, jusqu'à un maximum de 10 \$ l'heure
3 ^e tiers du stage	25 % du salaire de base, jusqu'à un maximum de 5 \$ l'heure

9. Le taux de remboursement est de 75 % des dépenses admissibles pour les projets soumis par les donneurs d'ordre.

UTILISATION DE TECHNOLOGIES NUMÉRIQUES COMME OUTILS D'APPRENTISSAGE

Consciente de l'évolution des outils d'apprentissage, la Commission peut soutenir financièrement des projets prévoyant l'utilisation de technologies numériques, selon les conditions suivantes :

- le projet se rattache à l'un des volets du programme;
- le promoteur fait la démonstration de la pertinence d'utiliser l'outil d'apprentissage choisi;
- le projet prévoit l'accompagnement du participant et un suivi de son apprentissage de manière à rendre compte de façon détaillée de l'atteinte des résultats;
- le développement ou l'adaptation du contenu de formation constitue une étape du plan de réalisation du projet comprenant l'activité de formation qui se fait au moyen de technologies numériques.

Seuls les frais de développement, d'adaptation et de diffusion d'une formation sont admissibles.

PRÉCISION CONCERNANT LA CONCEPTION DE FORMATIONS EN LIGNE

Pour ce qui est de la conception de formations en ligne, les modes d'apprentissage en ligne autorisés par le programme sont :

- une classe virtuelle;
- un mode mixte ou hybride (traditionnel en salle et en ligne);
- tout autre mode prévoyant des interactions entre les personnes participantes et entre ces personnes et la formatrice ou le formateur, et permettant à celle-ci ou à celui-ci d'encadrer les participantes et participants, et en particulier d'assurer un suivi pédagogique qui tient compte des délais prévus pour la réussite de l'apprentissage.

LIMITE DE LA CONTRIBUTION DU FONDS

Les dépenses liées à la plateforme d'hébergement ou au système de gestion des apprentissages (SGA) ainsi que l'achat de l'équipement et du matériel technologique requis sont assumées par le promoteur et les entreprises bénéficiaires de la formation.

Selon le niveau de complexité des travaux à accomplir, le montant total accordé pour le développement ou l'adaptation du contenu de formation peut atteindre un maximum de 200 000 \$.

SOUTIEN RÉGIONALISÉ À L'ADÉQUATION FORMATION-EMPLOI

Ce programme permet aux entreprises admissibles aux programmes de subvention du Fonds d'obtenir directement une subvention du Fonds. Pour y avoir accès, elles doivent s'adresser aux bureaux de Services Québec de leur région. Les conseillères et les conseillers aux entreprises d'Emploi-Québec pourront répondre aux questions concernant, entre autres, l'admissibilité des entreprises, celle des projets ainsi que les dépenses admissibles dans le calcul de la subvention.

Les coordonnées des directions régionales et des centres locaux d'emploi sont disponibles à l'adresse suivante : www.mess.gouv.qc.ca/services-en-ligne/centres-locaux-emploi/localisateur/services.asp.

Ce programme soutient :

- la formation de base;
- la francisation des milieux de travail;
- le rehaussement des compétences dans un contexte de mobilité interne;
- le développement de la main-d'œuvre dans un contexte de croissance et de création d'emplois.

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Ce programme vise :

- à contribuer à l'augmentation de la compétitivité des entreprises par le rehaussement des compétences de la main-d'œuvre;
- à renforcer l'adéquation entre la formation et l'emploi.

QUI PEUT DÉPOSER UNE DEMANDE?

Les entreprises admissibles aux programmes de subvention du Fonds sont décrites à la page 7. Les associations de travailleuses et de travailleurs légalement constituées représentant le personnel de l'entreprise sont également admissibles.

TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS ADMISSIBLES

Les personnes visées par ce programme sont :

- les personnes salariées et à l'emploi de l'entreprise participante;
- celles pour lesquelles un lien d'emploi est maintenu avec l'employeur;
- la relève entrepreneuriale et les propriétaires d'entreprises (pour le volet 3 du programme seulement).

PROJETS ADMISSIBLES

VOLET 1 : FORMATION DE BASE

De façon générale, les projets menant à l'acquisition des compétences de base par le personnel des entreprises participantes ont pour but de favoriser l'adaptation de ces personnes aux changements technologiques et organisationnels, leur maintien en emploi ou leur polyvalence. Plus précisément, les projets doivent soutenir l'amélioration des compétences de base, soit apprendre à lire, à écrire et à compter.

Sur l'initiative d'Emploi-Québec, une entente de services peut être signée avec un fournisseur spécialisé en formation de base.

DURÉE MAXIMALE DU PROJET

12 mois

TAUX DE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES ADMISSIBLES

100 %

VOLET 2 : FRANCISATION DES MILIEUX DE TRAVAIL

Les projets de francisation des milieux de travail visent les personnes en emploi, parlant peu ou pas du tout français, et qui doivent acquérir cette compétence pour garder leur emploi ou améliorer leur mobilité ou leur polyvalence. Le but de ces projets est de permettre aux personnes visées d'apprendre à lire, à écrire, à compter et à communiquer en français, pour atteindre le niveau en langue seconde correspondant à un diplôme d'études secondaires (DES). Le projet doit permettre de mesurer la progression des apprentissages des travailleuses et des travailleurs.

Sur l'initiative d'Emploi-Québec, une entente de services peut être signée avec un fournisseur spécialisé en francisation des adultes.

DURÉE MAXIMALE DU PROJET

12 mois

TAUX DE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES ADMISSIBLES

100 %

VOLET 3 : REHAUSSEMENT DES COMPÉTENCES DANS UN CONTEXTE DE MOBILITÉ INTERNE

Par ce volet du programme, la Commission soutient les entreprises qui favorisent la mobilité interne grâce à l'investissement dans le développement des compétences de leur personnel, notamment dans un contexte de relève entrepreneuriale.

Pour être admissible, le projet doit répondre aux trois conditions suivantes :

- l'entreprise se trouve dans la nécessité de rehausser les compétences de son personnel qui exerce de nouvelles fonctions;
- le projet cible l'acquisition ou la préservation de compétences clés¹⁰ en fonction des objectifs stratégiques de l'entreprise;
- la main-d'œuvre ciblée sera plus qualifiée;

Selon la problématique à résoudre, le projet peut prévoir :

- le développement et la mise en œuvre d'un processus de transfert de compétences, incluant l'acquisition par le personnel de compétences pédagogiques;
- l'élaboration d'outils et de stratégies d'apprentissage ainsi que la diffusion de la formation.

DURÉE MAXIMALE DU PROJET

12 mois

TAUX DE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES ADMISSIBLES

50 %

10. Les compétences clés sont celles liées à une expertise unique, à une fonction stratégique ou aux impératifs de développement économique, technologique ou organisationnel.

VOLET 4 : DÉVELOPPEMENT DE LA MAIN-D'ŒUVRE DANS UN CONTEXTE DE CROISSANCE ET DE CRÉATION D'EMPLOIS

La Commission bonifie son offre de services en soutenant le développement des compétences de la main-d'œuvre dans les entreprises en croissance. Elle souhaite ainsi contribuer au développement économique et social ainsi qu'au développement d'emplois durables en région.

Pour être admissible, le projet doit :

- viser à créer de 10 à 49 emplois sur une période de 24 mois;
- faire suite à des investissements importants de la part de l'entreprise;
- cibler uniquement le personnel nouvellement embauché;
- concerner une entreprise existante depuis un minimum d'un an.

Selon les mesures en vigueur, le projet peut également prévoir la collaboration d'Emploi-Québec, notamment en ce qui concerne :

- un soutien pour le développement des compétences du personnel déjà en emploi;
- un soutien pour la gestion des ressources humaines;
- une subvention salariale.

Si nécessaire, des priorités régionales peuvent être établies selon les besoins de développement de compétences déterminés par les conseils régionaux des partenaires du marché du travail ou inscrits dans les plans d'action régionaux d'Emploi-Québec.

EXCLUSION

Les projets de création d'emplois liés à la croissance normale de l'entreprise sont exclus.

DURÉE MAXIMALE DU PROJET

24 mois

TAUX DE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES ADMISSIBLES

50 %, jusqu'à concurrence de 3 000 \$ par participant en moyenne.

PROGRAMME DE FORMATIONS DE COURTE DURÉE PRIVILEGIANT LES STAGES DANS LES PROFESSIONS PRIORISEES PAR LA CPMT

Par son nouveau programme, le Programme de formations de courte durée privilégiant les stages dans les professions priorisées par la CPMT, la Commission contribue à l'engagement gouvernemental de favoriser une meilleure adéquation entre la formation et l'emploi. Elle soutient l'élaboration, l'adaptation et la diffusion de formations professionnelles ou techniques qualifiantes de courte durée intégrant des stages en entreprise. Ces formations sont destinées prioritairement aux travailleuses et aux travailleurs des entreprises participantes.

Grâce au Fonds, une subvention peut être accordée afin de soutenir les promoteurs collectifs ainsi que les entreprises individuelles. Ces promoteurs et ces entreprises travailleront de pair avec un établissement reconnu par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MÉES) afin d'offrir des programmes de formation professionnelle ou technique adaptés aux besoins des entreprises.

Les entreprises et les promoteurs collectifs qui souhaitent présenter une demande de subvention doivent s'adresser à la Direction du soutien au développement de la main-d'œuvre du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Les objectifs du programme sont les suivants :

- répondre aux besoins des entreprises qui vivent des difficultés de recrutement de main-d'œuvre professionnelle ou technique;
- augmenter l'implication des entreprises dans la formation de la main-d'œuvre actuelle et future.

PROJETS ADMISSIBLES

Les projets admissibles sont :

- des projets qui consistent principalement à offrir à un ou des individus une ou des formations existantes;
- des projets qui visent l'adaptation ou le développement de nouvelles formations, auquel cas un avis sera demandé au MÉES.

PROFESSIONS ADMISSIBLES

Les projets de formation doivent être liés aux professions suivantes :

- les professions prioritées lors des exercices de priorisation des besoins de main-d'œuvre de la Commission. La liste se trouve à l'adresse : www.cpmt.gouv.qc.ca/formation/professions.asp;
- les professions qui avaient été proposées par des régions et des comités sectoriels et qui n'ont pas été retenues comme priorités nationales dans le cadre de l'exercice de priorisation de la Commission. La liste se trouve à l'adresse : www.cpmt.gouv.qc.ca/grands-dossiers/fonds/formation-courte-duree-stages.asp;
- exceptionnellement, les professions pour lesquelles un besoin de formation de travailleuses et de travailleurs actuels ou futurs est démontré.

FORMATIONS ADMISSIBLES

Les formations données par les établissements d'enseignement reconnus par le MÉES sont admissibles. Ce sont des formations qui mènent à l'une des attestations ou au diplôme qui suivent :

- Attestation d'études professionnelles (AEP)
- Diplôme d'études professionnelles (DEP)
- Attestation de spécialisation professionnelle (ASP)
- Attestation d'études collégiales (AEC)

Exceptionnellement, d'autres formations apparentées peuvent être admissibles. Leur durée doit être semblable à celle des formations admissibles et elles doivent mener à l'exercice d'une profession priorisée.

STAGE EN ENTREPRISE

Dans tous les cas, les formations doivent comprendre un stage en entreprise. Ce stage doit être de nature à développer ou à mettre en œuvre des compétences. De plus, il doit comprendre un maximum d'heures de formation en entreprise.

CLIENTÈLES VISÉES PAR LES FORMATIONS

Les clientèles visées par les formations sont les suivantes :

- les personnes déjà à l'emploi d'une entreprise participante qui sont dégagées de leurs tâches pour bénéficier d'une formation leur permettant d'acquérir les compétences manquantes favorisant leur mobilité et leur progression dans l'entreprise;
- les personnes nouvellement embauchées par une entreprise participante qui occuperont un poste au plus tard à la fin du projet.

Certaines personnes sans lien d'emploi avec une entreprise ou un organisme participant pourraient être admises à une formation financée dans le cadre du programme si des places restent disponibles, dans la mesure où des ententes de stages ont été conclues avec l'entreprise.

RECONNAISSANCE DES ACQUIS ET DES COMPÉTENCES (RAC)

Lorsqu'elle est pertinente et qu'il est possible de l'effectuer, une démarche de reconnaissance des acquis et des compétences de chaque personne à former doit être privilégiée.

LETTRE DU CRPMT

Les demandes doivent être accompagnées d'une lettre de validation du ou des conseils régionaux des partenaires du marché du travail concernés. Cette lettre doit confirmer le besoin de main-d'œuvre qualifié sur son territoire.

DURÉE MAXIMALE DU PROJET

Le projet ne doit pas dépasser 36 mois.

CONTRIBUTION FINANCIÈRE DU FONDS

DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses admissibles pour **le développement d'une formation** sont les suivantes :

- les honoraires professionnels pour le développement pédagogique de la formation, jusqu'à concurrence de 150 \$ l'heure;
- le salaire de base des expertes et des experts de métier;
- les frais de consultation des partenaires et des entreprises visées par la formation.

Les dépenses admissibles pour **l'adaptation d'une formation et la formation elle-même** sont les suivantes :

- les honoraires professionnels pour l'adaptation de la formation (ajustements en fonction des entreprises concernées, création ou modification de stages);
- le salaire de base des enseignantes et des enseignants¹¹;
- le salaire des personnes affectées au soutien à la réussite des personnes suivant la formation;
- le salaire de base du personnel de l'entreprise ou de l'organisme promoteur chargé de la réalisation du projet, lorsqu'il n'est pas déjà financé par la Commission;
- pendant la formation, le salaire de base des employées et des employés dégagés de leurs tâches. Les personnes qui n'ont pas de lien d'emploi avec l'entreprise ou l'organisme promoteur qui a présenté le projet ne peuvent pas bénéficier du remboursement de leur salaire;
- le matériel pédagogique;
- la location de salles et d'équipements¹²;
- exceptionnellement, les frais de déplacement et d'hébergement;
- les honoraires professionnels d'une ou d'un interprète pour la formation de personnes malentendantes, les honoraires d'une accompagnatrice ou d'un accompagnateur et les frais engagés pour l'adaptation du matériel pédagogique selon la nature du handicap;
- le remboursement, sans pièce justificative, des frais engagés pour la mise en œuvre du projet et liés aux activités de gestion et d'administration prises en charge par l'entreprise ou l'organisme promoteur, jusqu'à concurrence de 10 % du total du projet, excluant les salaires des personnes formées¹³.

Aucune contribution financière n'est accordée pour les dépenses liées à la reconnaissance des acquis et des compétences qui sont remboursées par le MÉES.

11. En ce qui concerne les DEP et les ASP, ces salaires sont payés par le MÉES.

12. En ce qui concerne les DEP et les ASP, la location de locaux est payée par le MÉES.

13. Le 10 % sera calculé sur la base du coût total des dépenses admissibles du projet excluant les salaires des participantes et des participants. La CPMT tiendra ainsi compte dans son calcul des montants versés par le MÉES pour la diffusion de la formation, ce qui requerra des pièces justificatives. Le cas échéant, les frais de gestion accordés par un autre ministère seront exclus des coûts réels.

TAUX DE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES ADMISSIBLES

Les salaires des travailleuses et des travailleurs sont remboursés à 100 %, jusqu'à un maximum de 15 \$ l'heure et de 15 000 \$ par personne.

Les autres dépenses admissibles sont remboursées à 100 %.

LIMITES DE LA CONTRIBUTION DU FONDS

La subvention peut être accordée pour les dépenses admissibles qui ne font pas l'objet d'une aide financière du gouvernement. Elle tient compte de la participation financière de tout autre partenaire du projet et de la contribution, financière ou autre, des entreprises bénéficiaires des activités subventionnées, y compris la perception de frais d'inscription aux activités de formation.

QUI PEUT DÉPOSER UNE DEMANDE?

Les promoteurs collectifs suivants peuvent soumettre des projets :

- les comités sectoriels de main-d'œuvre;
- les tables sectorielles reconnues par la Direction du soutien au développement de la main-d'œuvre;
- les comités paritaires constitués à la suite d'un décret;
- les mutuelles de formation reconnues en vertu du règlement sur les mutuelles de formation;
- les associations d'employeurs reconnues par la Direction du soutien au développement de la main-d'œuvre;
- les organismes représentant les grappes industrielles et les créneaux d'excellence;
- les associations de travailleuses et de travailleurs légalement constituées;
- les franchiseurs, pour les entreprises opérant sous leur bannière;
- les donneurs d'ordres qui disposent d'un service de formation agréé et qui organisent des formations destinées à des petites et moyennes entreprises (PME) de leur domaine industriel.

On entend par **donneur d'ordres** une grande entreprise qui confie à une PME la fabrication de produits, la prestation de services qui lui sont destinés ou l'exécution de travaux pour son compte.

La formation organisée par un donneur d'ordres doit être accessible à l'ensemble des PME de son domaine industriel, à l'exception de celles qui sont en concurrence directe avec lui.

Les regroupements constitués sur une base ponctuelle en vue de soumettre une demande de subvention provenant du Fonds ne sont pas admissibles.

Par ailleurs, des entreprises peuvent présenter une demande lorsqu'elles sont en mesure de remplir avec leurs propres employés la grande majorité des places offertes dans le cadre d'une formation. Toutefois, seules les formations menant à une profession figurant sur la liste de priorisation des besoins de main-d'œuvre sont admissibles en ce qui concerne ces entreprises.

QUAND DÉPOSER UNE DEMANDE DE SUBVENTION?

Les demandes de subvention peuvent être soumises tout au long de l'année.

ÉVALUATION DES PROJETS

Les renseignements nécessaires à l'évaluation des projets sont décrits dans les outils à utiliser pour présenter une demande de subventions. Ces outils sont disponibles en ligne à l'adresse suivante : www.cpmgouv.qc.ca/grands-dossiers/fonds/formation-courte-duree-stages.asp.

PROGRAMME INCITATIF POUR L'ACCUEIL DE STAGIAIRES EN FORMATION PROFESSIONNELLE ET TECHNIQUE

Le **Programme incitatif pour l'accueil de stagiaires en formation professionnelle et technique** permet à la Commission de contribuer à l'engagement gouvernemental d'accroître le recours aux stages en entreprise. Elle peut accorder un soutien financier aux entreprises qui acceptent des stagiaires dans le cadre d'un programme de formation professionnelle ou technique offert par un établissement d'enseignement reconnu par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.

Le **Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre** contribue à couvrir une partie des frais liés à la préparation à l'accueil de stagiaires. Une aide financière peut être accordée aux entreprises afin que les personnes chargées d'encadrer les stagiaires suivent une formation de superviseur de stage offerte par un établissement d'enseignement secondaire ou collégial. La Commission aide ainsi les entreprises à structurer leurs activités et à s'outiller de manière à favoriser l'atteinte des objectifs de stage.

Les entreprises qui souhaitent présenter une demande de subvention doivent le faire à l'adresse suivante :

Direction du soutien au développement de la main-d'œuvre
Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale
800, rue du Square-Victoria, 28^e étage, C. P. 100
Montréal (Québec) H4Z 1B7

La demande peut être transmise sous format électronique à la boîte courriel :

partenaires@mess.gouv.qc.ca

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Le programme poursuit les objectifs suivants :

- favoriser une meilleure adéquation entre la formation professionnelle ou technique et les besoins en constante évolution du marché du travail en permettant d'accroître les occasions de rapprochement entre les établissements d'enseignement et les entreprises;
- mieux soutenir les élèves, les étudiantes et étudiants dans leur transition du monde des études vers le marché du travail afin de favoriser leur intégration au marché du travail.

PROJETS ADMISSIBLES

Pour être admissibles, les projets doivent répondre aux conditions suivantes :

- ils doivent viser un stage de développement ou de mise en œuvre des compétences, qui doit faire l'objet d'une entente écrite entre l'entreprise et l'établissement d'enseignement;
- ils s'inscrivent soit dans le cadre d'un programme de formation professionnelle menant à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles ou d'une attestation de spécialisation professionnelle ou d'une attestation d'études professionnelles, soit dans le cadre d'un programme de formation technique menant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales ou d'une attestation d'études collégiales;
- ils prévoient la formation des personnes chargées de superviser les stages dans l'entreprise. Cette formation doit viser à développer les compétences nécessaires pour encadrer adéquatement les stagiaires, qui sont à la formation professionnelle ou technique. À la fin de la formation, les personnes doivent être en mesure de planifier les tâches des stagiaires, de superviser au quotidien leurs apprentissages et leur travail ainsi que de participer à leur évaluation formative.
- être reçu au plus tard un mois après le début du stage.

STAGES ADMISSIBLES

Deux types de stages sont admissibles :

- stages de développement des compétences;
- stages de mise en œuvre des compétences.

Un **stage de développement des compétences** a pour objectif de développer, en milieu de travail, une ou plusieurs compétences visées par un programme d'études. Le milieu de travail est mis à profit pour favoriser l'atteinte de certains objectifs du programme d'études.

Sous la responsabilité pédagogique exclusive de l'établissement d'enseignement, l'entreprise doit faire réaliser aux stagiaires les activités de formation requises en vue de la reconnaissance des compétences et de la sanction des études. Lors du retour en milieu scolaire, l'établissement devra procéder à l'évaluation des compétences acquises.

Un **stage de mise en œuvre des compétences** permet d'utiliser, dans l'exercice d'une profession ou d'un métier, une ou plusieurs compétences déjà acquises et sanctionnées dans le cadre d'un programme d'études. Le milieu de travail permet la consolidation et l'enrichissement des compétences visées par le programme d'études.

L'entreprise doit faire réaliser aux stagiaires des activités liées à la fonction de travail visée par le programme d'études. L'établissement d'enseignement doit informer l'entreprise de ce que chaque stagiaire est en mesure d'accomplir compte tenu de sa progression dans le programme d'études.

ENTREPRISES ADMISSIBLES

Les entreprises suivantes peuvent présenter une demande :

- les entreprises privées à but lucratif;
- les coopératives;
- les organismes à but non lucratif.

ORGANISATIONS NON ADMISSIBLES

Les organisations suivantes ne sont pas admissibles au programme :

- les municipalités;
- les ministères, les organismes et les sociétés d'État du gouvernement du Québec (voir la liste au www.gouv.qc.ca/FR/VotreGouvernement/Pages/MinisteresOrganismes.aspx);
- les ministères, les organismes et les sociétés d'État du gouvernement du Canada (voir la liste au www.canada.ca/fr/gouvernement/min.html);
- les entreprises financées à plus de 50 % par des fonds publics, à l'exception de celles qui font partie du secteur relevant du Comité sectoriel de main-d'œuvre de l'économie sociale et de l'action communautaire et du Conseil québécois des ressources humaines en culture ainsi que des centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) privés non conventionnés;
- les partis ou associations politiques;
- les entreprises qui n'ont pas fini de rembourser une dette contractée envers le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, sauf si elles respectent une entente écrite de remboursement avec le Ministère;
- les entreprises qui se livrent à des activités prêtant à controverse et avec lesquelles il serait déraisonnable d'associer le nom du Ministère ou de la Commission;
- les entreprises dont les activités sont interrompues en raison d'un conflit de travail qui a mené à une grève ou un lock-out;
- les entreprises assujetties à la Charte de la langue française n'ayant pas obtenu leur certificat de francisation.

ÉVALUATION DES PROJETS

Les renseignements nécessaires à l'évaluation des projets sont décrits dans le formulaire d'entente. Ce formulaire est disponible sur le site Web de la Commission à l'adresse suivante : www.cpmf.gouv.qc.ca.

En fonction des besoins du marché du travail déterminés par la Commission, certains secteurs, certaines professions ou certaines régions peuvent être privilégiés pour l'attribution de subventions.

EXCLUSION DE CERTAINES ACTIVITÉS

Les activités énumérées ci-dessous ne peuvent pas être financées dans le cadre de ce programme :

- toute activité réalisée lors d'un stage qui ne vise pas le développement ou la mise en œuvre des compétences (ex. : stage d'observation, stage d'intégration, stage d'exploration) dans le cadre d'une formation professionnelle ou technique;
- la formation autodidacte;
- les activités de formation des superviseurs se déroulant dans une autre langue que le français.

CONTRIBUTION FINANCIÈRE DU FONDS

Le Fonds peut accorder à une entreprise qui présente un projet admissible une somme forfaitaire de :

- 1 000 \$ par superviseure ou superviseur de stage pour un ou des stages de mise en œuvre des compétences d'une durée de moins de 300 heures;
- 2 000 \$ par superviseure ou superviseur de stage pour un ou des stages de mise en œuvre des compétences d'une durée de 300 heures ou plus;
- 3 000 \$ par superviseure ou superviseur de stage pour un ou des stages de développement des compétences d'une durée de moins de 300 heures;
- 4 000 \$ par superviseure ou superviseur de stage pour un ou des stages de développement des compétences d'une durée de 300 à 540 heures;
- 5 000 \$ par superviseure ou superviseur de stage pour un ou des stages de développement des compétences d'une durée de plus de 540 heures.

La subvention est versée seulement si une formation de superviseur de stage a été suivie par le personnel désigné pour encadrer les stagiaires. Le nombre de stagiaires par superviseure ou superviseur est établi en fonction du ratio habituel applicable au type de stage prévu. Il doit y avoir un minimum d'une ou d'un stagiaire par superviseure ou superviseur pour qu'une subvention soit versée.

La contribution du Fonds ne peut pas faire l'objet d'un financement récurrent pour une même superviseure ou un même superviseur de stage. La durée de réalisation d'un projet ne peut excéder un an.

BOURSES DE PROMOTION DES PROGRAMMES DE FORMATION MENANT AUX PROFESSIONS PRIORISÉES PAR LA CPMT

Par ce nouveau programme, les **Bourses de promotion des programmes de formation menant aux professions priorisées par la CPMT**, la Commission contribue à la volonté gouvernementale d'inciter la future main-d'œuvre à s'orienter vers des domaines où la main-d'œuvre est insuffisante.

Environ 2 000 bourses de 1 700 \$ seront attribuées en 2017-2018:

- les boursiers seront sélectionnés parmi les personnes nouvellement inscrites à une formation professionnelle ou technique.
- les bourses feront l'objet de deux versements.
- le premier versement, de 500 \$, sera effectué après le début de la formation;
- le deuxième versement, de 1 200 \$, sera effectué après la formation et à la suite de la présentation d'une preuve de la réussite des études, et ce, dans un délai de trois ans pour une formation professionnelle et de quatre ans pour une formation technique.

Advenant le non-respect des conditions liées au deuxième versement, les sommes non versées seront réallouées les années suivantes lorsque possible.

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Le programme poursuit les objectifs suivants :

- encourager les inscriptions dans les programmes de formation professionnelle ou technique menant à des professions priorisées par la Commission et pour lesquels il y a un manque d'inscriptions;
- encourager la persévérance scolaire et l'obtention d'un diplôme dans ces programmes.

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Les conditions d'admissibilité sont les suivantes :

- être inscrit dans un des programmes de formation professionnelle ou technique figurant sur la liste de la Commission (voir pages 34 à 36).
- être sélectionné par son établissement d'enseignement.

RÉPARTITION DES BOURSES

Le nombre de bourses attribuées à un établissement scolaire dépend des paramètres suivants :

- la proportion, selon les régions, du manque d'inscriptions dans les programmes ciblés;
- le caractère local, régional, suprarégional ou national des programmes ciblés.

PROMOTION DES PROGRAMMES

Des ententes seront convenues entre la Commission et les établissements d'enseignement pour la promotion des programmes visés et l'attribution des bourses.

LISTE DES PROFESSIONS À PRIORISER ET DES PROGRAMMES DE FORMATION PROFESSIONNELLE OU TECHNIQUE À PROMOUVOIR

Code CNP ^a	Profession	Programme d'études	
		Code du programme	Programme de formation
0821	Gestionnaires en agriculture	152.A0	Gestion et exploitation d'entreprise agricole
1312	Experts/expertes en sinistres et rédacteurs/rédactrices sinistres	410.C0	Conseil en assurances et en services financiers
1314	Estimateurs/estimatrices et évaluateurs/évaluatrices	221.D0	Technologie de l'estimation et de l'évaluation en bâtiment
1526	Horairistes de trajets et d'équipages	410.A0	Techniques de la logistique du transport
2174	Programmeurs/programmeuses et développeurs/développeuses en médias interactifs	420.A0	Techniques de l'informatique
2281	Techniciens/techniciennes de réseau informatique		
2175	Concepteurs/conceptrices et développeurs/développeuses Web	582.A1	Techniques d'intégration multimédia
2211	Technologues et techniciens/techniciennes en chimie	154.A0	Technologie des procédés et de la qualité des aliments
		210.B0	Techniques de procédés chimiques
		210.C0	Techniques de génie chimique
		210.A0	Techniques de laboratoire
2212	Technologues et techniciens/techniciennes en géologie et en minéralogie	271.A0	Technologie du génie métallurgique

Code CNP ^a	Profession	Programme d'études	
		Code du programme	Programme de formation
2231	Technologues et techniciens/techniciennes en génie civil	221.B0	Technologie du génie civil
2232	Technologues et techniciens/techniciennes en génie mécanique	241.A0	Techniques de génie mécanique
2233	Technologues et techniciens/techniciennes en génie industriel et en génie de fabrication	235.B0	Technologie du génie industriel
2241	Technologues et techniciens/techniciennes en génie électronique et électrique	243.C0	Technologie de l'électronique industrielle
2243	Techniciens/techniciennes et mécaniciens/mécaniciennes d'instruments industriels	241.D0	Technologie de maintenance industrielle
		243.C0	Technologie de l'électronique industrielle
2244	Mécaniciens/mécaniciennes, techniciens/techniciennes et contrôleurs/contrôleuses d'avionique et d'instruments et d'appareillages électriques d'aéronefs	280.D0	Techniques d'avionique
2263	Inspecteurs/inspectrices de la santé publique, de l'environnement et de l'hygiène et de la sécurité au travail	260.B0	Environnement, hygiène et sécurité au travail
3012	Infirmiers autorisés/infirmières autorisées et infirmiers psychiatriques autorisés/infirmières psychiatriques autorisées	180.A0	Soins infirmiers
3413	Aides-infirmiers/aides-infirmières, aides-soignants/aides-soignantes et préposés/préposées aux bénéficiaires	531699	Assistance à la personne en établissement de santé
4214	Éducateurs/éducatrices et aides-éducateurs/aides-éducatrices de la petite enfance	322.A0	Techniques d'éducation à l'enfance

Code CNP ^a	Profession	Programme d'études	
		Code du programme	Programme de formation
7231	Machinistes et vérificateurs/ vérificatrices d'usinage et d'outillage	522399	Techniques d'usinage
7232	Outilleurs-ajusteurs/ outilleuses-ajusteuses		
7233	Tôliers/Tôlières	523399	Ferblanterie-tôlerie
7282	Finisseurs/finisseuses de béton	534399	Préparation et finition de béton
7293	Calorifugeurs/calorifugeuses	511999	Calorifugeage
7295	Poseurs/poseuses de revêtements d'intérieur	533499	Installation de revêtements souples
7311	Mécaniciens/mécaniciennes de chantier et mécaniciens industriels/mécaniciennes industrielles	241.DO	Technologie de maintenance industrielle
7312	Mécaniciens/mécaniciennes d'équipement lourd	533099	Mécanique de véhicules lourds routiers
7315	Mécaniciens/mécaniciennes et contrôleurs/contrôleuses d'aéronefs	280.CO	Techniques de maintenance d'aéronefs
7321	Mécaniciens/mécaniciennes et réparateurs/réparatrices de véhicules automobiles, de camions et d'autobus	529899	Mécanique automobile
9241	Mécaniciens/mécaniciennes de centrales et opérateurs/ opératrices de réseaux énergiques	514699	Mécanique de machines fixes

- a. Dans le cadre du dernier exercice de priorisation, ce sont les codes de la Classification nationale des professions (CNP) de 2006 qui ont été utilisés. Ils ont été remplacés, lorsqu'il y avait lieu, par ceux de la CNP de 2011, entrée en vigueur depuis.

PROGRAMME VISANT L'AMÉLIORATION DES CONNAISSANCES SELON LES PRIORITÉS STRATÉGIQUES DE LA CPMT

En vertu de la Loi visant à permettre une meilleure adéquation entre la formation et l'emploi ainsi qu'à favoriser l'intégration en emploi, le Fonds peut financer toute initiative répondant aux orientations prioritaires et aux critères d'intervention définis dans le plan d'affectation. Une initiative peut notamment viser l'amélioration des connaissances. Dans ce contexte, le **Programme visant l'amélioration des compétences selon les priorités stratégiques de la CPMT** finance des diagnostics, des analyses ou des études relatifs à l'amélioration des connaissances, selon les priorités stratégiques de la Commission.

Les projets devront, en conformité avec ces priorités,

- porter sur des besoins de compétences liés au marché du travail régional ou sectoriel ou à une ou des professions¹⁴;
- porter sur les conditions facilitant la mise en œuvre et l'atteinte des objectifs de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre ainsi que sur les pratiques qui en découlent.

Les sujets sont déterminés par les membres de la Commission. Les projets peuvent être réalisés par tout individu ou organisme démontrant qu'il dispose des ressources et de l'expertise nécessaires. La personne responsable du projet doit posséder une formation et une expérience jugées satisfaisantes par les membres de la Commission et résider au Québec.

14. Les analyses macrosectorielles, les diagnostics sectoriels ou les analyses de besoins en matière de formation déjà financés par le Fonds ou par le **Fonds de développement du marché du travail** sont exclus de ce programme.

WWW.CPMT.GOUV.QC.CA

*Commission
des partenaires
du marché du travail*

Québec 